

tions autorisées pendant lesdites quatre périodes de contrôle, le Conseil peut, outre la réduction imposée au tonnage des exportations autorisées dudit pays conformément aux dispositions de l'alinéa iii), déclarer que ledit pays est déchu d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur, cette partie ne pouvant la première fois dépasser la moitié des droits de participation en question. Le Conseil peut, à tout moment et aux conditions qu'il détermine, restituer audit pays la partie de ses droits qui lui a été retirée;

v) Il incombe au pays producteur qui a exporté une quantité d'étain supérieure à son tonnage d'exportations autorisées et au tonnage autorisé par d'autres dispositions du présent article, de prendre le plus tôt possible toutes dispositions utiles pour corriger son infraction à l'Accord. Le fait de n'avoir pas pris lesdites dispositions ou tout retard apporté à cet effet est pris en considération par le Conseil lorsqu'il décide des mesures à prendre en vertu du présent paragraphe.

q) Si, du fait de la fixation ou de la modification du pourcentage d'un pays producteur ou par suite du retrait d'un producteur, la somme des pourcentages n'est plus égale à cent, le pourcentage de chacun des autres pays producteurs est rectifié proportionnellement de manière que le total des pourcentages soit rétabli à cent. Le Conseil publie ensuite, le plus tôt possible, le tableau révisé des pourcentages, qui prend effet, aux fins du contrôle des exportations, à compter du premier jour de la période de contrôle qui suit celle au cours de laquelle la décision de réviser les pourcentages a été prise.

r) Tout pays producteur prend telles mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article et en assurer l'application afin que ses exportations correspondent aussi exactement que possible au tonnage de ses exportations autorisées pendant une période de contrôle quelconque.

s) Aux fins du présent article, le Conseil peut décider que les exportations d'étain d'un pays producteur comprennent l'étain contenu dans un produit quelconque provenant de la production minière du pays en cause.

t) L'étain est réputé avoir été exporté si, pour un pays mentionné à l'annexe C, les formalités indiquées dans ladite annexe en regard du nom du pays considéré ont été remplies étant entendu que:

i) Le Conseil peut de temps à autre modifier l'annexe C avec le consentement du pays intéressé, et cette modification prend effet comme si elle avait été incorporée à ladite annexe;

ii) Si un pays producteur exporte de l'étain dans des conditions autres que celles qui sont prévues à l'annexe C, le Conseil décide si cet étain est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord et, dans l'affirmative, fixe la date à laquelle cette exportation sera réputée avoir eu lieu.

u) Aux fins des alinéas ii), iii) et iv) du paragraphe p) du présent article, toutes périodes de contrôle pour lesquelles des tonnages totaux d'exportations autorisées ont été fixés et toutes pénalités imposées en vertu de l'article VII du troisième Accord seront, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, considérées comme ayant été fixées ou imposées en vertu du présent article.

ARTICLE 34

Exportations spéciales

a) A tout moment après avoir déclaré une période de contrôle et s'il considère que les conditions énoncées à l'annexe D sont remplies, le Conseil